

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 2 février 2006

dans l'affaire C-143/05: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2002/84/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 96/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-143/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 mars 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. K. Simonsson et W. Wils) contre **Royaume de Belgique**, (agent: M. M. Wimmer), la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, MM. R. Schintgen et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 février 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
2. *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 143 du 11.06.2005.

Pourvoi formé le 28 novembre 2005 par Ricosmos B.V. contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2005 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-53/02, Ricosmos contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-420/05 P)

(2006/C 96/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 novembre 2005 d'un pourvoi formé par Ricosmos B.V., représenté par le cabinet Hertoghs avocats et conseillers fiscaux, établi Parkstraat 8, à (4818 SK) Breda, Pays-Bas, contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2005 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-53/02, Ricosmos contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2005,
- faire droit à la demande d'annulation, formée en première instance, de la décision de la Commission REM09/00 du 16 novembre 2001, déclarant que la remise de droits à l'importation au profit de la requérante n'est pas justifiée,
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance,
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments:

A l'appui de son pourvoi contre l'arrêt précité, la requérante fait valoir les arguments suivants:

1. La requérante estime que le Tribunal a donné une interprétation incorrecte, ou à tout le moins trop restrictive, de notamment les articles 905 à 909 du règlement d'application du code des douanes communautaires ⁽¹⁾ portant sur la procédure de remboursement et/ou de remise des droits de douane. Le principe de sécurité juridique exige en effet que la situation juridique de Ricosmos soit prévisible dans un cas concret. Ce n'a pas été le cas en l'espèce, selon Ricosmos, du fait qu'elle ne pouvait avoir été informée de la suspension de la procédure. Le Tribunal a par ailleurs fait application d'une conception trop limitée du droit de la défense en donnant une interprétation trop étroite du droit d'accès au dossier complet, accordé en temps utile (aussi bien le dossier de la douane nationale que celui de la Commission).

2. La décision du Tribunal n'est en outre, selon la requérante, pas conforme au droit communautaire. La requérante estime que le principe de la sécurité juridique impose également que les critères permettant de déterminer l'absence de négligence manifeste soient clairs et précis. Du fait même du caractère relativement extensif de la notion de négligence manifeste, ces critères doivent être interprétés de façon limitative et au cas par cas. La négligence doit être évidente et fondamentale, mais aussi présenter un lien de causalité avec une situation particulière déterminée. Le Tribunal a par ailleurs en l'espèce, d'une part donné, à tort, trop peu ou pas du tout d'importance à la complexité de la réglementation comme à l'expérience professionnelle relative de la requérante, et d'autre part, interprété de façon incorrecte ou du moins trop formaliste un certain nombre d'exigences qui s'imposaient à la requérante.

3. De plus, la requérante estime que la Commission a violé le principe de proportionnalité mais aussi que le Tribunal n'a, à tout le moins, accordé que trop peu d'importance à des faits nouveaux dont il ressort qu'il n'y avait pas lieu de prélever les droits de douane.

4. La requérante estime enfin que le Tribunal a établi de façon incorrecte ou à tout le moins incomplète les faits à l'origine du litige.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Finanzgericht Hamburg, rendues les 10 et 12 janvier 2006, dans les affaires Viamex Agrar Handels GmbH (C-37/06) et ZVK Zuchtvieh-Kontor GmbH (C-58/06) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaires C-37/06 et C-58/06)

(2006/C 96/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Finanzgericht Hamburg, rendues les 10 et 12 janvier 2006, dans les affaires Viamex Agrar Handels GmbH (C-37/06) et ZVK Zuchtvieh-Kontor GmbH (C-58/06) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et qui sont parvenues au greffe de la Cour les 23 janvier et 3 février 2006 respectivement.

Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 615/98 ⁽¹⁾ est-il valide, dans la mesure où il subordonne l'octroi de la restitution à l'exportation au respect de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ⁽²⁾?
- 2) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question précédente: la disposition figurant à l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 615/98, aux termes de laquelle la restitution à l'exportation n'est pas payée pour les animaux pour lesquels l'autorité compétente estime — au vu de tout autre élément dont elle dispose concernant le respect des dispositions visées à l'article 1^{er} du règlement n° 615/98 — que la directive sur la protection des animaux en cours de transport n'a pas été respectée, est-elle compatible avec le principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO L 82, p. 19.

⁽²⁾ JO L 340, p. 17.